

CONVENTION DE PARTENARIAT SILVER

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST),
Au numéro de SIRET : 249 740 093 00060
Domiciliée au 28 rue des tamarins POLE BOIS - BP 124 97470 SAINT BENOIT
Représentée par **Monsieur Patrice SELLY** – Président,
Mail : com@cirest.fr - Tél : +262 (0) 262 94 70 00

ci- après dénommé « le Partenaire »,
D'une part,

Et

SARL EVENTGO, enregistrée auprès du registre du commerce de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro (TGI 811 104 363 - N° de Gestion 2015 B 704),
Domiciliée au 40 Cité Jacques Duclos 97470 SAINT-BENOIT,
représentée par les Codirigeants :

- **Monsieur Gérald OVIODE**
- **Monsieur Jérôme MANICOM**

Mail : contact@eventgo.fr – Tel +262 (0) 692 45 48 80

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,
D'autre part,

ci-après dénommés ensemble « les parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SARL **EVENTGO** a pour mission la création, la mise en valeur, l'acquisition, l'exploitation ainsi que la gérance de toute activité d'organisation d'événements divers (salon, séminaire, conférence, forum...).

A ce titre, elle a initié **VEEZIT - Le Salon International du Tourisme et des Loisirs de l'Océan Indien** qui se tiendra vendredi 30, samedi 31 mai et dimanche 1er juin 2025 au Parc des Exposition et des Congrès de Saint Denis de 10H à 19H.

VEEZIT consiste en une action de mise en réseau B to B et B to C, des professionnels du secteur touristique et des loisirs à l'échelle de la Réunion, l'océan Indien et à l'international.

Ceci avec l'objectif d'agir sur le plan régional et international, en rapprochant opérateurs publics, privés et institutionnels, ainsi que toute force vive du territoire et de ce secteur.

Afin de mener à bien cette action, l'Organisateur a recherché des institutions qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de partenariat.

Pour concrétiser ces valeurs, le Partenaire décide de soutenir l'évènement VEEZIT organisé par EVENTGO. Les valeurs de respect et de responsabilité promues par EVENTGO sont partagées par les représentants des Parties.

C'est sur cette base d'intérêts communs que les Parties ont décidé de collaborer, et se sont rapprochées pour définir de la manière qui va suivre les modalités de leur partenariat.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir l'engagement de chacune des Parties dans un partenariat qui vise à promouvoir la CIREST comme Partenaire de « VEEZIT » - le **Salon International du Tourisme et des Loisirs de l'océan Indien**, organisé par EVENTGO :

- les vendredi 30, samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2025,
- au Parc des Expositions et des Congrès « Auguste Legros » de Saint Denis de La Réunion,
- de 10H à 19H chaque jour.

Article 2 : Place du Partenaire dans l'évènement

EVENTGO traitera la CIREST en véritable Partenaire de l'évènement. En conséquence la marque CIREST jouira d'un positionnement privilégié en tant que Partenaire de l'évènement sur les différents supports de communication de l'évènement listés plus bas.

EVENTGO informera le Partenaire de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat, concernant l'organisation et le déroulement de l'évènement.

L'image de ces derniers sera associée à l'évènement sur les supports médias mentionnés ci-dessous avant et pendant et après celui-ci.

Article 3 : Relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Partenaire et EVENTGO.

Article 4 : Obligations de EVENTGO

EVENTGO s'engage à assurer :

1. La préparation et la réalisation de l'évènement :

EVENTGO mettra en œuvre l'évènement ainsi que les formalités nécessaires à son accomplissement.

2. Contrepartie du soutien :

En contrepartie de son soutien le Partenaire aura droit aux prestations « **Partenariat Silver – VEEZIT 2025** » :

Frais de dossier

54 m2 d'espace d'exposition

15 passes exposants

Mention dans la Presse + magazines + medias sociaux

Insertion de votre logo sur :

- Le spot TV (Partenaires)
- Les films de présentations du Salon
- Les affiches axe routier (4x3)
- Les affiches réseaux exposants
- Le site web du salon www.veezit.io
- Le bilan de l'événement
- Communiqué et dossier de presse

Guide et annuaire digital :

- Insertion encart publicitaire 1 page
- Publi-reportage dans chapitre sponsor
- Insertion logo sur plan
- Nom de l'exposant en gras + adresse + Tél + mail + Logo + description de votre organisme en 50 mots maximum + liens médias sociaux
- Priorisation dans le listing

Écrans partenaires

Insertion d'un document dans le sac du visiteur

Stand inclus dans l'itinéraire de la chasse aux trésors

Reportage photos (50 photos)

50 invitations

Option GOLD offerte exceptionnellement :

Participation :

- A la conférence de presse
- A l'inauguration officielle
- Au discours officiel
- A une conférence de 45 minutes sur l'attractivité de la région EST

Le partenariat Silver – VEEZIT 2025 est valorisé à **35 000 euros HT** et fera l'objet d'un paiement du Partenaire selon les modalités énoncées dans l'article 5.

Le Partenaire jouit des prestations ci-dessous d'une façon globalisée comme une seule entité.

Transmission des visuels

L'ensemble des visuels et descriptions doivent être fournis par le Partenaire et transmis à EVENTGO **au plus tard le 14 avril 2025** afin d'assurer une communication sur les supports listés ci-dessus. (cf. article 4.2)

Autorisation de communication et d'information

EVENTGO autorise le Partenaire à communiquer sur le présent partenariat sur l'ensemble de ses supports de communication pour une durée de dix mois à compter de la signature de la convention.

Article 5 : Obligations du Partenaire

1. Contrepartie technique :

Les actions de la CIREST sont listées ci-dessous :

- Communiquer sur sa participation à la réalisation de l'événement par courriers, lors de ses réunions, par la communication presse, les espaces publicitaires, les médias sociaux ou tous autres supports à sa disposition,
- Relayer les informations concernant le Salon VEEZIT auprès de son réseau et ses partenaires.

2. Contrepartie financière :

La CIREST s'engage à verser 35 000 € euros HT soit 37 975 euros TTC selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} versement de 80% à la signature de la présente convention soit euros 30 380 TTC
- Un 2^{ème} versement de 20% avant le 9 juin 2025 soit 7 595 euros TTC.

Toute somme est versée par virement sur le compte BFCOI de la société EVENTGO sur la base du RIB fourni par celle-ci, ou par chèque à l'ordre de la société EVENTGO.

Passée la date d'échéance, une pénalité d'un montant de 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliqué (loi 2008 - 776 du 4 août 2008) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Les prestations de services sont énoncées sur le devis N° 192

3. Animation et positionnement du stand

Le stand de la CIREST sera situé au sein du village Réunion en position "Premium" c'est -à-dire de façon proéminente l'avant du Salon.

Le Partenaire s'engage à animer son stand dans le respect de la loi française et des règles de la bienséance et des conditions générales de participation à l'événement.

Toutes dégradations et manquements devront être réparés par remboursement et remplacement du mobilier, matériel et de toute perte financière engendrée pour EVENTGO, le site de la manifestation et tout autre partenaire ou exposant.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de sa signature et prendra fin dès que le bilan de l'opération aura été envoyé et validé par les parties prenantes. (cf. article 4.2)

Article 7 : Confidentialité

Chacune des Parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations, obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 8 : Assurances

Le Partenaire garantit avoir souscrit toute police d'assurance nécessaire à l'exécution du présent contrat et notamment une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et ce, pour des capitaux compatibles avec l'exécution des engagements souscrits dans le cadre du présent contrat et de sa participation à un Salon.

A première demande d'EVENTGO, le Partenaire fourniront les attestations des polices d'assurances souscrites.

Article 9 : Force Majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent contrat, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension des autorisations accordées à l'un des Partenaires, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Article 10 : Propriété des marques

Le présent contrat ne confère aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque "VEEZIT". L'usage de cette marque est strictement limité à l'exécution du présent contrat et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Le Partenaire pourra communiquer sur le présent partenariat et/ou sur la marque « VEEZIT » après la signature du présent contrat et paiement des sommes énoncées dans l'article 5.

Le présent contrat ne confère à EVENTGO aucun droit de propriété ou d'exploitation du logo des Partenaires. L'usage de ces logos est strictement limité à l'exécution du présent contrat et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par EVENTGO à d'autres opérations ou à d'autres supports. EVENTGO pourra communiquer sur le présent partenariat et/ou sur le logo du Partenaire après la signature du présent contrat et paiement des sommes énoncées dans l'article 5.

Toutes les reproductions graphiques du logo et de la marque « VEEZIT » devront être effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par EVENTGO. Elles devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation de EVENTGO.

Toutes les reproductions graphiques des logos du Partenaires devront être effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par les Partenaires. Elles devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation des Partenaires.

Article 11 : Annulation / Résiliation

11.1 En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le présent contrat, de plein droit et sans formalités huit (8) jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

11.2 Si avant ou pendant l'exécution des présentes, le Partenaire étaient impliqués directement ou indirectement dans des faits ou des actes ou commettait des faits ou des actes illégaux ou contraires aux principes d'éthique *découlant de sa qualité de société*, ayant pour conséquence notamment de mettre en cause sa réputation ou de choquer le public, EVENTGO pourrait résilier immédiatement, sans préavis et de plein droit le présent Contrat, sans remboursement des versements déjà effectués.

11.3 En cas de report, EVENTGO communiquera par voie écrite la nouvelle date de l'événement aux Partenaires. Les Parties feront en sorte d'honorer ce Contrat pour la nouvelle date.

En cas d'annulation de l'opération pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, celles-ci se réuniront pour convenir de la nouvelle affectation des sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, le contrat sera résolu de plein droit.

Article 7 : Règlements des litiges

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, tranché par le Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis de la Réunion même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Saint-Benoît, le 07 avril 2025

En 2 exemplaires originaux,

Signature précédée de la mention lu et approuvé & cachet de la société.

Pour la CIREST

Le Président
Monsieur Patrice SELLY

Pour EVENTGO

Les Codirigeants
Gérald OVIODE & Jérôme MANICOM